



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Domaine : RE OUVERTURE TERRAIN DE TENNIS ( DE CONFINEMENT COVID 19 )

De la commune NIEDERBRONN LES BAINS

Le 11/05/2020

N° R.1.2/78/JMP

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2 , L 2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès aux terrains de tennis extérieurs afin de garantir la sécurité des usagers,

**ARRETE**

**Article 1er**

En raison du protocole de sortie de confinement (COVID 19) de la FFT (Fédération Française de Tennis) il y a lieu de prendre des mesures afin d'organiser la ré-ouverture progressive des terrains extérieurs.

**Article 2**

La pratique du tennis/paratennis est autorisée uniquement en terrain extérieur et en match simple.  
Il y a lieu de respecter en permanence les gestes barrières et la règle de distanciation sociale de 2 mètres au minimum.

**Article 3**

Le club de tennis est tenu de fournir à ses adhérents le nécessaire afin de désinfecter les lieux ( bancs - chaises - bande du filet ) ainsi qu'un distributeur de gel hydroalcoolique .  
Le nettoyage complet des espaces accessibles est recommandé avant leur ouverture.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5**

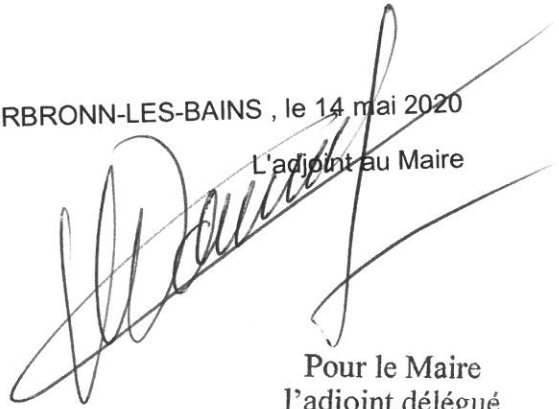
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Affiché-Notifié le

Transmis , le

Fait NIEDERBRONN-LES-BAINS , le 14 mai 2020

L'adjoint au Maire



Pour le Maire  
l'adjoint délégué  
**Victor WAECHTER**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Domaine : RE OUVERTURE TERRAIN ATHLETISME ( DE CONFINEMENT COVID 19 )

De la commune NIEDERBRONN LES BAINS

Le 11/05/2020

N° R.1.2/79/JMP

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2 , L 2213-1 et L2213-2 du Code  
Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès à la piste d'athlétisme afin  
de garantir la sécurité des usagers,

**ARRETE**

**Article 1er**

En raison du protocole de sortie de confinement (COVID 19) de l'Etat il y a  
lieu de prendre des mesures afin d'organiser la ré-ouverture progressive des  
terrains de sport extérieur. ( Piste d'athlétisme )

**Article 2**

La pratique de la course à pied individuelle est autorisée uniquement en  
terrain extérieur à compter du 11 mai 2020.

Il y a lieu de respecter en permanence les gestes barrières et la règle de  
distanciation sociale de 2 mètres au minimum.

**Article 3**

Les clubs d'athlétisme sont tenus de fournir à leurs adhérents le nécessaire afin  
de désinfecter les espaces ainsi qu'un distributeur de gel hydroalcoolique .

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif  
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5**

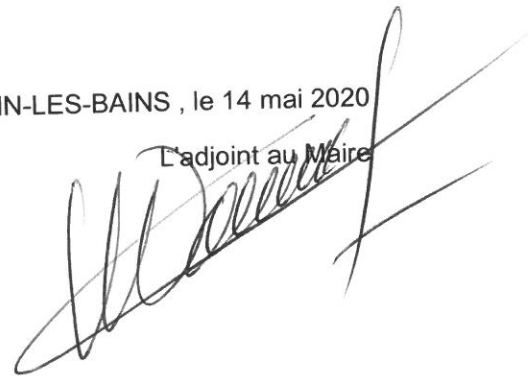
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Affiché-Notifié le

Transmis , le

Fait NIEDERBRONN-LES-BAINS , le 14 mai 2020

L'adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Victor Waechter', written over the printed name 'L'adjoint au Maire'.

Pour le Maire  
l'adjoint délégué  
**Victor WAECHTER**